



## Arrêt

**n° 300 412 du 23 janvier 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O.TODTS *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante arrive sur le territoire le 18 septembre 2019 et introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2019.

1.2. Il résulte du Hit Eurodac que les empreintes de la requérante ont été enregistrées lors d'une demande de visa pour le Portugal, pays qui lui octroie le visa Schengen.

1.3. Le 20 novembre 2019, une demande de prise en charge est adressée aux autorités portugaises qui acceptent la prise en charge de la requérante en date du 8 janvier 2020 sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin.

Le 13 janvier 2020, la partie adverse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ( annexe 26 *quater*) .

Le 11 février 2020, la requérante introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») à l'encontre de cette dernière décision, recours qui sera rejeté par un arrêt n° 257 923 du 12 juillet 2021 du Conseil, la demande de protection internationale introduite par la requérante ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande.

1.4. Le 29 juin 2022, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par une requête du 2 août 2022, la requérante introduit un recours devant le Conseil. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt n° 289 152 du 23 mai 2023.

1.4. Le 6 juin 2023, la partie adverse prend à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/06/2022 et en date du 23/05/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

***L'intérêt supérieur de l'enfant***

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

***La vie familiale***

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.*

***L'Etat de santé***

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'elle est en bonne santé à part qu'elle a des boutons, acnés au visage tout le temps. Elle dépose au CGRA un constat de*

*lésion et, au CCE deux attestations des médecins. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. »*

## **2. Exposé du moyen**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *violation l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 62 et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980* ».

2.1.1. Elle fait valoir que la partie défenderesse était au courant et avait connaissance des problèmes médicaux de la requérante. Elle ajoute que « *la requérante a déposé des documents médicaux aussi bien à son niveau qu'à celui du CGRA. Que la motivation de la décision attaquée s'épanche d'ailleurs largement sur le fait que la partie adverse a connaissance des problèmes médicaux de la requérante. La partie adverse qui reconnaît de manière précise savoir qu'il existe des problèmes médicaux dans le chef de la requérante avait le devoir d'informer celle-ci de son intention de délivrer la décision et de l'interpeler afin de lui demander ses éventuelles informations importantes avant que ne soit effectivement prise la décision risquant de lui porter préjudice alors qu'elle ne pouvait pas en prendre l'initiative puisqu'elle ne pouvait pas se douter des intentions de la partie adverse qui avait autorisé l'administration communale à prolonger son attestation d'immatriculation jusqu'à la date du 03.09.2023* ».

2.1.2. Elle ajoute que « *la requérante se trouve couverte d'un séjour provisoire depuis la date du 27.09.2019, soit depuis presque quatre ans. Que ledit délai paraît déraisonnable et implique que la partie adverse avait le devoir d'évaluer les éventuelles conséquences négatives pour la requérante de lui délivrer un OQT aussi tardivement par rapport à la durée spécialement longue de la procédure d'asile, ce qu'elle a omis de faire [ et ] la décision ne comporte pas de motivations adéquates et qu'elle viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

## **3. Discussion**

3.1.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être

entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]».

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.1.3. Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la Loi, la partie défenderesse a relevé s'agissant de la vie familiale de la requérante que : « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe ».

S'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a relevé que « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare qu'elle est en bonne santé à part qu'elle a des boutons, acnés au visage tout le temps. Elle dépose au CGRA un constat de lésion et, au CCE deux attestations des médecins. Cependant, l'OE n'est actuellement pas

*en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. »*

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse mentionne que « *Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa demande de protection internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre* ».

3.1.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur la base des informations qui ont été données au début de la procédure de demande de protection internationale de la requérante.

Elle expose que « *si la requérante avait été invité à faire valoir sa position préalablement à la prise de décision querellée, elle aurait pu produire un certificat médical attestant de ce qu'elle souffre de la maladie de Sapho, maladie extrêmement invalidante* ». ( Le syndrome SAPHO est une maladie auto-inflammatoire qui touche les os, les articulations et la peau. Il provoque des douleurs chroniques parfois handicapantes. Il est difficile à diagnostiquer en raison de sa complexité et de sa rareté. Il peut être lié à la spondylarthrite. Il est caractérisé par une association de Synovite, Acné, Pustulose, Hyperostose et Ostéite). Elle rappelle que « *la requérante avait exposé - page 23 des notes de l'entretien personnel - « le médecin qui m 'a fait l'examen de scintigraphie, qui m 'avait diagnostiqué que j'ai des inflammations au niveau des articulations sternoclaviculaires , de costo vertébral supérieur et de sacro iliaque* ».

Concernant son état de santé, la partie requérante explique qu'elle aurait pu faire état de ce que « *la requérante se trouve en Belgique depuis 2019 et que sa procédure d'asile a approché une période de quatre ans au cours desquels il s 'est avéré qu'elle souffre de la maladie de SAPHO, maladie dont elle portait les symptômes en arrivant (acné) sans savoir qu'il s'agissait en réalité d'une maladie extrêmement pénible. Que vu ces circonstances [ . ] la décision attaquée entraîne des conséquences dramatiquement négatives pour la requérante qui serait, dans son pays, privée des soins indispensables et prodigués en Belgique depuis son arrivée* » .

3.2.1. S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu que la requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la requérante entendait se prévaloir relativement à son état de santé, à savoir les conséquences de la maladie de Sapho.

3.2.2. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective,

son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 6 juin 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE